



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/51/740 16 décembre 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session Point 124 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Igor GOUMMENY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

- 1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
- 2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/51/494 et Add.1 et 2) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/700 et Corr.1).
- 3. La Commission a examiné ce point à ses 40e et 44e séances, les 11 et 15 décembre 1996. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.40 et 44).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.20

- 4. À la 44e séance, le 15 décembre, le représentant du Portugal a présenté un projet de résolution, modifié oralement, intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" (A/C.5/51/L.20), qui avait été soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.
- 5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.20, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

<u>Ayant examiné</u> les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et les commentaires et observations formulés à ce sujet dans les rapports du Bureau des services de contrôle interne³ et du Comité des commissaires aux comptes⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), et les résolutions qu'il a adoptées par la suite, la plus récente étant la résolution 1087 (1996) du 11 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 28 février 1997,

<u>Rappelant</u> sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées depuis sur la question, la plus récente étant la résolution 50/209 B du 7 juin 1996,

<u>Réaffirmant</u> que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/51/494 et Add.1 et 2.

 $^{^{2}}$ A/51/700 et Corr.1.

 $^{^{3}}$ A/51/432.

⁴ <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 5</u> (A/51/5), vol. II.

<u>Tenant compte</u> du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

<u>Consciente</u> qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

<u>Préoccupée</u> par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face régulièrement aux obligations courantes de la Mission de vérification, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 10 décembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 127 520 046 dollars des États-Unis, soit 23 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission de vérification jusqu'à la période se terminant le 11 décembre 1996, constate qu'environ 19 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. <u>Se déclare préoccupée</u> par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 3. <u>Remercie</u> les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
- 4. <u>Prie instamment</u> tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;
- 5. <u>Souscrit</u> aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;
- 6. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 7. <u>Prie également</u> le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux conclusions et appliquer les recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et

budgétaires, du Bureau des services de contrôle interne et du Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne la Mission de vérification;

- 8. <u>Décide</u> d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pendant la période du ler juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net : 134 980 800 dollars), comprenant le montant de 4 048 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 170 118 500 dollars (montant net : 166 984 100 dollars) déjà ouvert pour la période du ler juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/209 B;
- 9. <u>Décide également</u>, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 28 février 1997, de répartir entre les États Membres un montant brut de 137 978 400 dollars (montant net : 134 980 800 dollars) pour la période du ler juillet 1996 au 30 juin 1997, à raison d'un montant mensuel brut de 22 996 400 dollars (montant net : 22 496 800 dollars) à compter du ler janvier 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du ler mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;
- 10. <u>Décide en outre</u> que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 997 600 dollars;
- 11. <u>Décide</u> que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, il sera déduit des charges à répartir, conformément au paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net : 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995;
- 12. <u>Décide également</u> que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 20 790 900 dollars (montant net : 20 639 700 dollars) pour la période du 9 février au 31 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;
- 13. <u>Demande</u> que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées,

selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. $\underline{\text{D\'ecide}}$ de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".
